Réseau de transport d'électricité

AO Effacement 2014 : Appel à contributions

Précisions et corrections concernant le document de l'appel à contributions publié le 27 juillet 2014

Des acteurs ont fait des retours concernant le document de l'appel à contributions pour le lancement de l'appel d'offres effacement 2014. En réponse, RTE apporte des précisions/corrections ci-dessous.

1.1.1 §3.3.2

Dans le tableau précisant la valorisation associée au nombre de mois, les valeurs correspondent au coefficient $\frac{1}{C_m}$ et non C_m.

Le tableau du §3.3.2 est donc le suivant :

Engagement *(nombre de mois)*	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1/C_m	0,25	0,33	0,42	0,5	0,58	0,67	0,75	0,83	0,92	1

1.1.2 §5.2.3

1.1.2.1 Valeurs de F_J

RTE précise que les valeurs des coefficients F_J qui s'appliquent pour l'option 3 sont identiques à ceux proposés pour les options 1 et 2. F_J est égal à :

- 1 si la déclaration est préalable à l'activation ;
- 1,5 si la défaillance est constatée (contrôle du réalisé et/ou refus d'activation sur le MA pour une offre déposée).

1.1.2.2 Dimensionnement de $SP_{EX\ POST}$

La formule de $SP_{EX\ POST}$ publiée dans le document initial est erronée ; la formule proposé par RTE est la suivante :

$$SP_{EX\ POST} = \max(20; NB_{activations}) \times max\left(1; \frac{NB_{jours\ ouvrés\ disponibles}}{90\% \times NB_{jours\ ouvrés}}\right) \times P_E$$

Le terme $max\left(1; \frac{NB_{jours\ ouvrés\ disponibles}}{90\% \times NB_{jours\ ouvrés}}\right)$ vise à pénaliser moins les acteurs disponibles plus que 90% des jours ouvrés.

Le terme $\max(20; NB_{activations})$ permet une pénalisation moindre pour une activation lorsque la capacité à été activée plus de 20 fois lors de l'exécution du contrat.

La formule proposée initialement conduit à l'effet inverse.

1.1.3 §4.2.1 : Puissance inférieure à 10 MW.

La phrase *« A noter que lorsque la puissance à mettre à disposition sur le MA devient inférieure à 10MW, le titulaire est exonéré de déposer une offre sur le mécanisme d'ajustement. Cet aménagement sera utilisable 5 fois pendant la période du contrat »* doit être interprétée de la façon suivante :

> *Suite à une sollicitation (option 1 ou de l'option 2), si la puissance à mettre à disposition sur le MA est inférieure à 10 MW sur certains segments temporels suite à la prise en compte des déclarations de NEBEF pour cette journée, alors le titulaire est exempté d'engagement MA sur ces segments temporels. Cette possibilité peut être utilisée pour 5 journées de sollicitations.*

Il n'est pas possible que l'engagement de mise à disposition sur le MA soit inférieur à 10 MW sans prendre en compte les réalisations de NEBEF effectuées dans le cadre du contrat :

- il est proposé par RTE au même paragraphe qu'*« un engagement de puissance constant sur toute la période de disponibilité de la capacité, avec une valeur supérieure ou égale à 10 MW »*, c'est-à-dire que les contrats doivent porter sur une puissance de 10 MW au minimum ;
- lors des déclarations d'indisponibilité, RTE propose que (§4.4.1.1) *« dans le cas où la puissance disponible restante sur une semaine est inférieure à 10 MW, la capacité est considérée comme totalement indisponible »*.

1.1.4 Nombre d'activations possibles pour l'option 3

Des acteurs ont demandé à RTE des informations concernant le nombre d'activations des capacités en fonction du prix de l'offre déposée.

RTE présente ici un tableau indiquant, par année, le nombre de jours ouvrés pour lesquels des offres dont le prix est supérieur à 100, 150 et 200 €/MWh ont été appelées pour motif d'équilibrage du système électrique (P=C) ou de reconstitution des marges (MAR), sur la plage comprise entre 06h00 et 20h00.

	100 €/MWh	**150 €/MWh**	**200 €/MWh**
2003	82	27	14
2004	46	19	9
2005	123	64	37
2006	169	85	41
2007	126	69	45
2008	236	158	91
2009	145	94	59
2010	152	80	54
2011	113	33	16
2012	89	58	35
2013	120	69	30
2014 *(jusqu'au 5/08/2014)*	54	29	14

RTE précise que ces valeurs ne peuvent être utilisées directement pour comptabiliser le nombre de jours lors desquels seront activées les capacités d'effacement en 2015. En effet :

- l'activation des capacités dépend des conditions techniques d'utilisation, en particulier des délais de mobilisation (DMO) ;
- le niveau historique des prix sur le MA ne reflète pas le niveau des prix sur le MA pour le futur.

***